

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Agricole du Canada.

CONSIDÉRANT que l'honorable John Henry Pope, M.P., Louis Archambault, M.P., Asa Belknap Foster, Sénateur, Lucius Seth Huntington, C.R., M.P., Messrs. George B. Baker, M.P., Charles C. Colby, M.P., William H. Webb, M.P., Basile Benoit, M.P., Lieut. Col. Antoine Chartier de Lotbinière Harwood, D.A.G., M. H. Cochrane, Asa Westover, Erastus C. Brigham, Edmund L. Chandler, David A. Mason, et Ed. H. Goff, ont, par pétition, représenté que l'établissement d'une association ayant pour but d'assurer les propriétés et résidences rurales contre les pertes et les dommages causés par l'incendie et par la foudre, favoriserait grandement les intérêts de de la population de cette Puissance, vu surtout qu'il n'existe pas en Canada de compagnie qui limite ses opérations aux risques de cette catégorie; et considérant qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation dans le but de poursuivre des opérations de cette nature, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Agricole du Canada," et qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les personnes énumérées au préambule, avec telles autres qui sont actuellement ou deviendront membres de la compagnie, et leurs administrateurs, exécuteurs-testamentaires et ayant cause respectifs, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie d'Assurance Agricole du Canada," et elles auront légalement le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage résultant du feu ou de la foudre, au sujet de toutes maisons, granges et bâtiments, avec leur contenu, et d'autres propriétés détachées, n'étant pas plus exposées, pour la période, à raison de telle prime ou considération et sous les modifications, restrictions et aux conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations, et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant et destinées au but de son entreprise.

2. Toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront sous le sceau de la compagnie, et seront signés par le président ou vice-président, et contre-